



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE de LANGRUNE SUR MER

ARRETE MUNICIPAL,
PORTANT sur la LISTE des TEXTES LEGAUX et
REGLEMENTAIRES REGISSANT
LES VENTES DE MUGUET

• REPRESSION DE LA VENTE "A LA SAUVETTE"

- Article R.644-3 du nouveau Code de procédure pénale.
- Circulaire du 18 janvier 1994 qui commente les dispositions de la partie réglementaire du nouveau code pénal.
- Circulaire 49-48 sur la vente du muguet le 1^{er} mai.
- Arrêté de la Cour de cassation du 30 octobre 1984 concernant l'application des articles évoqués ci-dessus.

• CONTROLE DES VENTES

- Circulaire télégraphique 77-330 du 22 juillet 1977 du Ministère de l'Intérieur.

• CONTROLE DU TRAVAIL CLANDESTIN

- Article : - L.221-5 du Code du Travail
- Décrets - 70.708 du 31 juillet 1970
- 73.1016 du 15 novembre 1973
- Ordonnances : - 58.1351 du 27 décembre 1958
- 60.202 du 29 février 1960
- Circulaires : -78100 du 18 juillet 1978

OBJET : VOIE PUBLIQUE : Réglementation de la Vente du Muguet

Nous, Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER (Calvados)

Vu le décret 57-657 du 22 mai 1957 modifié et complété constituant le Code municipal, notamment l'article 97.

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'Administration municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder :

1°) la sécurité de la voie publique.

2°) la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du Domaine public.

3°) la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRETE

ARTICLE 1 - la vente ambulante du muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la Commune de LANGRUNE SUR MER que pendant la journée du 1^{er} Mai à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 - Toute installation fixe (bancs, tables, etc...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, et de tous véhicules en général.

ARTICLE 3 - Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

ARTICLE 4 - Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 5 - Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 - Le Commandant de Gendarmerie, le Garde Municipal et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNULE et remplace l'arrêté du 17 AVRIL 1999

LANGRUNE SUR MER, Le mardi 4 avril 2006
Le Maire,

